

MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le présent règlement doit être pris dans son sens épïcène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

Table des matières

I.	Disposition générales	4
Art.1	Compétences	4
Art.2	Commission de sépulture	4
Art.3	Secrétariat	4
Art.4	Ordre public	4
Art.5	Entrée véhicules	4
Art.6	Protection des tombes	4
Art.7	Responsabilité non assumée	4
Art.8	Vente et publicité	4
Art.9	Travaux	4
Art.10	Ordre et propreté	5
Art.11	Chemins	5
Art.12	Honneurs funèbres	5
Art.13	Convois funèbres	5
Art.14	Insolvabilité	5
II.	Chambre mortuaire	5
Art.15	Chambre mortuaire	5
Art.16	Accès	5
Art.17	Matériel	6
Art.18	Modalités	6
Art.19	Décès simultanés	6
III.	Les inhumations	6
Art.20	Services des inhumations	6
Art.21	Taxes d'inhumation	6
Art.22	Délai	6
Art.23	Mise en bière	7
Art.24	Permis d'inhumation	7
Art.25	Lieux de sépultures	7
Art.26	Fosse	7
Art.27	Tenue du registre	7
Art.28	Dimensions des fosses	7
Art.29	Numérotage	7
Art.30	Emplacement	7
Art.31	Procédé de sépulture	8
IV.	La désaffectation	8
Art.32	Désaffectation des tombes	8
V.	Les exhumations	8
Art.33	Autorisations d'exhumation	8
Art.34	Frais	8

VI.	Urnes	8
Art.35	Cendres	8
Art.36	Dépôt des urnes	9
Art.37	Taxes pour dépôt d'urnes	9
VII.	Jardin du souvenir	9
Art.38	Jardin du souvenir	9
VIII.	Aménagement et entretien des tombes	9
Art.39	Plan et registre du cimetière	9
Art.40	Entourage de tombes et monuments	99
Art.41	Pose du monument	10
Art.42	Nettoyage des monuments	10
Art.43	Eléments non conformes	10
Art.44	Responsabilité du monument	10
Art.45	Plantations	10
Art.46	Plantations illicites	111
IX.	Dispositions finales	111
Art.47	Modifications	111
Art.48	Dispositions abrogées	111
Art.49	Pénalités	111
Art.50	Entrée en vigueur	111

L'assemblée municipale, vu les dispositions de l'article 10a de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 (LPol RSB 551.1), de l'ordonnance cantonale sur les enterrements et les incinérations du 27 octobre 2010 (RSB 811.811), et l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (art. 34 à 36), arrête le présent règlement :

I. Dispositions générales

Art. 1 Compétences

¹ Le cimetière et la morgue sont placés sous la responsabilité du conseil municipal, qui en délègue la gestion à la commission de sépulture.

Art. 2 Commission de sépulture

¹ La commission de sépulture est composée de 5 membres dont:

- un membre du conseil municipal
- un membre représentant la paroisse réformée
- un membre représentant la paroisse catholique

Art. 3 Secrétariat

¹ Le secrétariat est assuré par un membre en ce qui concerne les PV de la commission, ainsi que le courrier courant.

² Le courrier officiel ainsi que la facturation sont effectués par le secrétariat municipal.

Art. 4 Ordre public

¹ Le cimetière est confié à la sauvegarde du public. Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques du personnel communal.

Art. 5 Entrée véhicules

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés.

Art. 6 Protection des tombes

¹ Il est interdit de toucher aux monuments, aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 7 Responsabilité non assumée

¹ Le conseil municipal n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou des forces naturelles.

Art. 8 Vente et publicité

¹ Toute activité commerciale privée telle que vente de marchandise, distribution de prospectus, affiches et autres réclames, est interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière.

Art. 9 Travaux

¹ Les travaux exécutés par les artisans à l'intérieur du cimetière doivent s'effectuer pendant les heures usuelles de travail et avec l'accord du président de la commission de sépulture.

² Lors d'une inhumation, on évitera de remblayer la tombe au moyen d'une machine, durant un office à l'église.

Art. 10 **Ordre et propreté**

¹ Les déchets de toute nature, les ustensiles d'arrosage et autres seront déposés dans les emplacements prévus à cet usage. Les outils et ustensiles mis à la disposition du public seront remis en place après emploi.

Art. 11 **Chemins**

¹ Les chemins doivent être constamment libres et leur entretien incombe à la commune.

Art. 12 **Honneurs funèbres**

¹ Il appartient aux familles des personnes décédées de déterminer les honneurs funèbres à rendre à ces dernières.

² Toute personne majeure peut également, sous les mêmes réserves, régler les conditions de ses funérailles.

Art. 13 **Convois funèbres**

¹ Les convois funèbres ne sont en principe plus d'actualité.

Art. 14 **Insolvabilité**

¹ Si la personne décédée avait son domicile légal dans la commune et qu'elle est insolvable, la commune prend à sa charge, après avoir donné son accord sur un devis préalable :

- un simple cercueil et la mise en bière	max CHF 1'450.-
- le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'à la morgue	max CHF 300.-
- la conservation à la morgue de Péry	selon tarif
- l'incinération	max CHF 700.-
- le dépôt de l'urne dans le jardin des souvenirs	selon tarif
- les dépenses administratives inévitables	max CHF 300.-

² En principe, le corps est incinéré et les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir, sans plaquette. Si le défunt a exprimé par écrit le vœu d'être inhumé, cette demande sera respectée, mais la tombe ne sera ni annotée ni fleurie. Elle sera désaffectée après 20 années.

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations ou d'incinérations prises en charge par la commune. Si les héritiers potentiels, successeurs ou tierces personnes ont commandé des prestations à l'entreprise funéraire, elles ne seront pas prises en charge par la commune. **Les entreprises sont donc priées de prendre les dispositions nécessaires afin que les frais maxima mentionnés ci-dessus ne soient pas dépassés.**

II. **Chambre mortuaire**

Art. 15 **Chambre mortuaire**

¹ La chambre mortuaire est propriété de la commune. Les modalités d'utilisation sont fixées ci-dessous.

Art. 16 **Accès**

¹ Les entreprises de pompes funèbres régionales ont en principe loué deux badges, dont un leur permet d'accéder à la morgue et l'autre pour être mis à disposition de la famille du défunt.

² Si ce n'est pas le cas les entreprises de pompes funèbres peuvent en faire la demande auprès de l'administration communale, durant les heures d'ouverture.

Art. 17 Matériel

¹ Du matériel est à disposition des entreprises de pompes funèbres:

- Deux étagères pour disposition des fleurs
- Deux chariots pour le transport voiture-morgue et vice-versa
- Deux cadres pour insertion des faire-part et affichage devant la morgue

Art. 18 Modalités

¹ Avant toute utilisation de la morgue, les entreprises sont dans l'obligation d'en informer l'administration communale. En dehors des heures d'ouverture, elles informeront le président de la commission de sépulture, ou le président de la paroisse protestante, dont les coordonnées sont disponibles à la morgue ou sur internet.

² Il est impératif que les entreprises comme les familles des défunts suivent les instructions en matière de fermeture de la porte. Les entreprises rendront les familles attentives à ce point.

Art. 19 Décès simultanés

¹ En cas de décès simultanés, les familles ont le choix entre deux options:

- Les défunts reposent les deux derrière le vitrage, séparés par un rideau, qui peut être actionné par l'entreprise ou la famille
- Un des défunts repose derrière le vitrage et l'autre dans l'autre partie de la morgue, en étant séparé des visiteurs tiers par un paravent.
- En cas de problème entre les deux entreprises ou familles, le président de la commission de sépulture tranche.

III. Les inhumations

Art. 20 Service des inhumations

¹ Le conseil municipal autorise l'inhumation :

- de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Péry-La Heutte,
- de toutes les personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors du territoire communal lorsque le transfert du corps a été autorisé par l'autorité compétente,
- de toutes les personnes non domiciliées dans la commune, mais désirant se faire inhumer au cimetière de Péry-La Heutte.

Art. 21 Taxes d'inhumation

¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée municipale.

² La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est du ressort du conseil municipal.

Art. 22 Délai

¹ Toute inhumation doit avoir lieu dans les 72 heures après le décès.

² Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer les dimanches et jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.

³ Le conseil municipal a également le droit d'autoriser l'inhumation avant ou après l'expiration du délai dans d'autres cas exceptionnels (p. ex. autopsie, enfant mort-né) pour autant que les normes d'hygiène soient respectées.

Art. 23 Mise en bière

¹ S'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide du corps, le conseil municipal, sur l'avis du médecin, devra ordonner la mise en bière immédiatement après la constatation du décès.

Art. 24 Permis d'inhumation

¹ Les pompes funèbres délivrent les permis d'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription du décès établi par l'office de l'état civil.

Art. 25 Lieux de sépultures

¹ Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière.

Art. 26 Fosse

¹ Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Art. 27 Tenue du registre

¹ Il est établi un registre du cimetière qui est tenu à la disposition des autorités et dans lequel sont inscrits :

- les noms, prénoms et domicile de la personne inhumée ; - la date de l'inhumation ;
- le numéro du jalon de la fosse.

Art. 28 Dimensions des fosses

¹ Les dimensions des fosses sont les suivantes :

	longueur	largeur	profondeur
Pour les enfants jusqu'à 4 ans	1 m 20	0 m 60	1 m 20
Pour les autres	2 m 30	1 m 00	1 m 80

Art. 29 Numérotage

¹ Le numéro de la tombe correspondante figure dans le registre des enterrements, Des jalons numérotés sont fichés en terre au début et à la fin de chaque ligne. .

Art. 30 Emplacement

¹ Les emplacements des inhumations sont divisés en 3 secteurs :

1. Tombes individuelles

Les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction du culte, de famille ou de sexe. La réservation d'une place n'est pas possible.

2. Tombes pour enfants

Les enfants âgés jusqu'à 12 ans seront inhumés dans le secteur réservé aux enfants. Les enfants de 13 ans à 16 ans révolus peuvent être inhumés dans le secteur enfants ou adultes.

3. Tombes pour familles

Seuls les deux membres de la même famille sont inhumés dans le secteur qui leur est réservé. Pour des membres supplémentaires, seul le dépôt d'une urne est autorisé. L'emplacement est attribué lors de la première inhumation.

Art. 31 Procédé de sépulture

¹ Sous réserve des autorisations spéciales que pourra délivrer le département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les corps transportés de l'étranger et inhumés sur le territoire de la commune, le conseil municipal n'autorise pas des procédés de sépulture tendant, soit par l'emploi de cercueils métalliques, soit par l'embaumement ou de toute autre manière, la conservation des corps. Les cercueils en matériaux imputrescibles et non biodégradables sont interdits.

IV. La désaffectation

Art. 32 Désaffectation des tombes

¹ La désaffectation des tombes en vue de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu qu'après un délai de 30 ans au moins pour les tombes individuelles.

² Pour les tombes de famille, le délai de 30 ans commence dès la deuxième inhumation.

³ Passé ce délai, il est possible de prolonger la location de 10 ans en 10 ans.

⁴ Les désaffectations sont préalablement annoncées dans la Feuille officielle du Jura bernois, dans le journal local, par affichage public et au cimetière et communiquée aux survivants, dans la mesure où leurs coordonnées sont connues. Au plus tôt six mois après la publication officielle, la commune, sans autres avis, dispose des pierres tombales et des plantes non récupérées.

V. Les exhumations

Art. 33 Autorisations d'exhumation

¹ Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'Office du médecin cantonal, que le corps soit destiné à être transporté dans une autre localité du canton ou hors du canton.

² L'exhumation a lieu en présence et sous la surveillance d'un médecin délégué par l'Office du médecin cantonal. Un membre ou un représentant de la famille devra, autant que possible, être présent.

³ Il est dressé de l'opération un procès-verbal qui indiquera l'identité du cadavre ou du cercueil, de l'état dans lequel ils ont été trouvés, ainsi que toutes les précautions prises pour l'exhumation, la désinfection et le transport.

Art. 34 Frais

¹ Les frais relatifs à l'exhumation sont à la charge des personnes qui l'ont demandée.

VI. Urnes

Art. 35 Cendres

¹ Les familles disposent des cendres.

² Le conseil municipal autorise le dépôt des urnes :

- de toutes les personnes domiciliées dans la commune de Péry-La Heutte,
- de toutes les personnes non domiciliées dans la commune, mais désirant reposer au cimetière de Péry-La Heutte.

- de toutes les personnes non domiciliées dans la commune, mais désirant reposer au cimetière de Péry-La Heutte.

³ Les urnes contenant les cendres peuvent être déposées :

- dans la partie du cimetière aménagée à cet effet,

- sur la tombe de proches parents ou sur toute autre tombe, avec le consentement de la famille intéressée. Cette manière de faire ne prolonge pas le délai de désaffectation.

⁴ Lors de la désaffectation de la tombe, les urnes de moins de 30 ans pourront être déposées dans la partie du cimetière aménagée à cet effet ou remises aux familles qui en font la demande pour autant que l'urne ne soit pas détériorée.

Art. 36 Dépôt des urnes

¹ Seul le fossoyeur est habilité à mettre des cendres en terre ou sur les tombes.

² L'autorisation de déposer les urnes sur les tombes ou au jardin du souvenir, sera accordée après la signature des formulaires prévus à cet effet (selon annexes 2 et 3)

³ Le dépôt des urnes se fera du lundi au vendredi, au plus tard jusqu'à 17.00 h, le samedi jusqu'à 11.30 h. Le dépôt d'urnes est exclu les jours fériés.

⁴ Si le terrain ne peut pas être creusé en raison du gel, le dépôt des urnes sera reporté.

Art. 37 Taxes pour dépôt d'urnes

¹ Les fourchettes de prix indiquées dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière sont fixées par l'assemblée municipale.

² La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au conseil municipal.

VII. Jardin du souvenir

Art. 38 Jardin du souvenir

¹ La surveillance et l'entretien du jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du conseil municipal.

² Le montant des taxes est fixé par le conseil municipal dans l'annexe 1 traitant des tarifs des émoluments du cimetière.

³ Le déversement des cendres dans le jardin du souvenir est exécuté par le fossoyeur. La famille du défunt signera la renonciation au droit ultérieur sur les cendres déposées dans le jardin du souvenir.

⁴ Les arrangements floraux dégradés seront évacués sans autre par le personnel communal.

⁵ Une plaquette comportant le nom et le prénom du défunt peut être apposée sur la stèle prévue à cet effet, contre paiement du montant prévu dans l'annexe

VIII. Aménagement et entretien des tombes

Art. 39 Plan et registre du cimetière

¹ Un plan du cimetière est établi comprenant la délimitation des secteurs.

² Le numéro d'ordre, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées sont inscrits dans le registre du cimetière.

Art. 40 Entourage de tombes et monuments

¹ L'aménagement et l'entretien des tombes et des monuments incombent aux familles des personnes décédées.

² Dimensions :	Longueur	Largueur
Secteur enfants	1 m 20	0 m 60
Secteur adultes	1 m 80	0 m 80
Secteur familles	1 m 80	2 m 00
Secteur incinération	1 m 00	0 m 50

³ La hauteur maximum pour un monument funéraire est de 1.20m dans le secteur des inhumations et 0.80m dans le secteur des enfants et des incinérations.

⁴ Le socle est compris dans la hauteur maximale, il ne dépassera pas le sol de plus de 10 cm.

Art. 41 Pose du monument

¹ La pose du monument et le socle nécessitent l'approbation préalable de la commune. L'autorisation doit être requise avant la pose ou la modification d'un monument. La requête doit être accompagnée d'un croquis à l'échelle (vue frontale et latérale) en indiquant la nature des matériaux. Le socle devra obligatoirement s'adapter au terrain sans l'ajout de pierres ou de dalles.

² Un délai minimum de 12 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire qui ne sera pas posé lorsque le sol est gelé ou détrempé.

³ Le conseil municipal peut exiger l'enlèvement ou le déplacement des monuments funéraires posés sans autorisation ou non conformes aux prescriptions du présent règlement.

⁴ Les dégâts éventuels dus à la pose d'un monument seront réparés immédiatement aux frais des personnes ayant causé les dégâts.

Art. 42 Nettoyage des monuments

¹ Le nettoyage des monuments doit se faire sans endommager les monuments voisins, ni leurs attributs floraux .

Art. 43 Eléments non conformes

¹ Les monuments, emblèmes et objets funéraires qui ont été mis en place sans autorisation et qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui ne sont plus entretenus seront enlevés par les soins de la commune. Lorsque les intéressés ne font pas exécuter les travaux nécessaires dans le délai qui leur est imparti, la commune le fera par substitution et ceci à leurs frais.

Art. 44 Responsabilité du monument

¹ Chaque propriétaire est responsable des dommages causés par son monument.

² Il sera invité à remettre en état les lieux dans les plus brefs délais.

³ Dans le cas d'abandon de l'entretien d'une tombe, cette dernière pourra être désaffectée sans attendre le délai de 30 ans après la dernière inhumation. Les proches, pour autant qu'ils soient connus, seront avisés.

Art. 45 Plantations

¹ Il ne sera pas planté d'arbres ou d'arbustes sur les tombes ; les fleurs de plantations seront soigneusement entretenues. Les décorations dépassant le pourtour des entourages des tombes ou la hauteur des monuments seront taillées sans autre avis de la commune.

Art. 46 Plantations illicites

¹ Toute plantation illicite qui n'est pas supprimée par les intéressés dans le délai qui leur est imparti ou dont les responsables ne peuvent être trouvés sera enlevée d'office par la commune.

IX. Dispositions finales

Art. 47 Modifications

¹ Le présent règlement peut être modifié par l'assemblée municipale de Péry-La Heutte.

Art. 48 Dispositions abrogées

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ou contraires.

Art. 49 Pénalités

¹ Toute infraction au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 octobre 2015.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire

N. Schindelholz

T. Egger

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 7 décembre 2015.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire

P. Drompt

S. Chappuis